



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC :

Date : Contrôleur responsable :

Opérateur : NUE :

Adresse :

PRI-TRA-DIS 3330 Contrôle routier - TRANSPORT [3330] v.7

C: conforme
NC: pas-conforme
NA: non-applicable

H: chapitre
B: annexe
A: article

§: paragraphe
L: partie
P: point

C NC Pondération NA

1. Infrastructure

1. Le moyen de transport et/ou les récipients sont conçus et construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. <i>Règlement européen: 852/2004 A4 B2 H4 P1 (1*)</i> <i>Règlement européen: 183/2005 A5 P2 (2*)</i>	☐	☐	3	☐
2. Le moyen de transport et/ou les récipients servant au transport de denrées alimentaires à réfrigérer sont équipés de manière à pouvoir maintenir la température exigée si nécessaire. Cette température peut être contrôlée. <i>Règlement européen: 852/2004 A4 B2 H4 P7 (1*)</i> <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A20 en 21 (3*)</i>	☐	☐	3	☐
3. Le moyen de transport des denrées alimentaires surgelées ou des carcasses transportées à chaud, est équipé pendant son utilisation d'un dispositif destiné à enregistrer les températures. <i>Règlement européen: 37/2005 A2 P1 (4*)</i>	☐	☐	3	☐
4. Le moyen de transport pour animaux vivants est conforme à l'annexe I de la Réglementation 01/2005. Si nécessaire, il y a un certificat présent comme preuve que le moyen de transport est approuvé pour le transport de longue durée. <i>Règlement européen: 1/2005 A18 B1 H2,3,6 (5*)</i>	☐	☐	0	☐

2. BPH (Hygiène, entretien et contamination)

1. La propreté et l'entretien du véhicule et/ou des réceptacles sont conformes. <i>Règlement européen: 688/2020 A4 (6*)</i> <i>Règlement européen: 1/2005 A18 B1 H2,3,6 (5*)</i> <i>Règlement européen: 852/2004 A4 B2 H4 P1 (1*)</i> <i>Règlement européen: 183/2005 A5 P2 (2*)</i>	☐	☐	3	☐
2. Les produits sont protégés contre toute forme de contamination. <i>Règlement européen: 183/2005 A5 P2 (2*)</i> <i>Règlement européen: 852/2004 A4 B2 H4 P2,3,5,6 (1*)</i> <i>Règlement européen: 767/2009 A4 P2 (7*)</i> <i>Règlement européen: 852/2004 A4 B2 H9 P3,4 (1*)</i>	☐	☐	10	☐
3. Les températures des denrées alimentaires réfrigérées et surgelées sont conformes et la chaîne du froid est respectée. <i>Règlement européen: 852/2004 A4 P3,c,d (1*)</i>	☐	☐	10	☐
4. Le transporteur d'animaux vivants nettoie et désinfecte, à l'aide d'un désinfectant autorisé, le véhicule, après tout transport d'animaux ou de produits pouvant affecter la santé animale, ou de toute façon avant le début d'un nouveau transport. <i>Règlement d'exécution européen: 688/2020 A4 (8*)</i>	☐	☐	10	☐
5. Tout véhicule vidé dans un abattoir, après le déchargement des derniers animaux du transport et avant son départ de l'abattoir, est nettoyé et désinfecté dans les installations de l'abattoir aménagées à cet effet. <i>Arrêté royal: 20/05/2022 A19 §1 P4 (9*)</i>	☐	☐	10	☐
6. Les températures des denrées alimentaires transportées sont conformes et la chaîne du chaud est respectée <i>Règlement européen: 852/2004 A4 P3 c (1*)</i> <i>Règlement européen: 852/2004 BII HIX P5 (1*)</i> <i>Arrêté royal: 13/07/2014 A23 (3*)</i>	☐	☐	10	☐
7. Absence de denrées alimentaires avariées ou dont la date limite de consommation est dépassée ou impropres à la consommation humaine. <i>Arrêté royal: 03/01/1975 A2 (10*)</i> <i>Arrêté royal: 03/01/1975 A1 P2a (10*)</i> <i>Règlement européen: 852/2004 A4 BII H9 P3 (1*)</i>	☐	☐	10*	☐

8. La température des carcasses transportées à chaud et les documents d'accompagnement sont conformes. <i>Règlement européen: 853/2004 BIII HVII P3b (11*)</i>	☐	☐	10	☐
---	-----------------------	-----------------------	----	-----------------------

3. Identification et documents

1. Les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les animaux vivants sont clairement et correctement identifiés. <i>Règlement européen: 429/2016 A124 (12*)</i> <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (13*)</i> <i>Règlement européen: 2035/2019 A73 (14*)</i>	☐	☐	3	☐
2. Pour le transport de denrées alimentaires et/ou aliments pour animaux, les documents de transports obligatoires sont présents. <i>Arrêté royal: 30/12/1992 A7 (15*)</i> <i>Règlement européen: 183/2005 A5 P2 (2*)</i> <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (13*)</i> <i>Règlement européen: 178/2002 A18 (16*)</i> <i>Règlement d'exécution européen: 931/2011 A3 (17*)</i>	☐	☐	3	☐
3. Les documents obligatoires (passeport, document de transport,...) des animaux transportés sont présents, ainsi que tous les certificats sanitaires, si nécessaire. <i>Règlement européen: 429/2016 A124 (12*)</i>	☐	☐	10*	☐

Total:

% des non-conformités :		%

Non conformité majeure :

Non conformité mineure :

dont

avec *

Législation:

- 1*. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 2*. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- 3*. Arrêté royal du 13/07/2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- 4*. Règlement (CE) n° 37/2005 de la Commission du 12/01/2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine
- 5*. Règlement (CE) n° 1/2005 du conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- 6*. Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.
- 7*. Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13/07/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission
- 8*. Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union
- 9*. Arrêté royal du 20/05/2022 relatif au transport, le rassemblement et le commerce de certains animaux terrestres
- 10*. Arrêté royal du 03/01/1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles
- 11*. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- 12*. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.
- 13*. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- 14*. Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.
- 15*. Arrêté royal du 30/12/1992 concernant le transport des viandes fraîches, des produits à base de viande et des préparations de viandes
- 16*. Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- 17*. Règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la commission du 19/09/2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

☐ Favorable

☐ Favorable avec remarques

☐ Non Favorable

Fait à

le

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente :

Fonction :

Signature pour prise
de connaissance :